

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

25 février 1922. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité représentative de logement.....	179
26 mai. — Arrêté portant réorganisation du cercle de Boké..	180
29 mai. — Arrêté modifiant l'article 3, de l'arrêté du 25 janvier 1918, réglementant en Guinée le transport des peaux de toutes espèces de ruminants.....	180
10 juin. — Arrêté portant la composition de la Commission municipale de Kankan.....	180
10 juin. — Arrêté constituant débiteur envers la Colonie de la Guinée de la somme de six mille cinq cent dix francs vingt deux centimes (6.510 fr. 22) et des intérêts de 4 % l'an de ladite somme, M. Diouf (Jean), commis de 3 ^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Koumbia.....	181
10 juin. — Arrêté accordant à M. Guiraud une concession définitive.....	181
10 juin. — Arrêté accordant à M. Guiraud une concession définitive.....	181
10 juin. — Arrêté accordant une concession définitive à Conakry.....	182
10 juin. — Arrêté accordant une concession définitive à la Société Africaine Fruitière d'Importation.....	182
10 juin. — Arrêté accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.....	182

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Postes et Télégraphes.....	184
----------------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	184
Affaires politiques.....	185
Chemin de fer.....	185
Contributions et taxes.....	186
Domaines, Enregistrement.....	186
Douanes.....	186
Enseignement.....	186
Gardes de cercle, Milice.....	186
Imprimerie.....	186
Justice.....	187

Police et Prisons.....	187
Postes et Télégraphes.....	187
Santé et Assistance médicale.....	187
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	187
Trésor.....	188
Affaires diverses.....	188

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	188
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des trésoreries coloniales.....	188
Avis de demandes d'immatriculations.....	188
Avis de vente publique.....	188
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Juillet 1922.....	189
Bilan de la Banque au 31 mai 1922.....	189
Cours du change.....	189
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de mai 1922.....	189
Annonces.....	189

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité représentative de logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 janvier 1915, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1916, fixant le taux de l'indemnité représentative de logement ;
Vu l'article 19 de l'arrêté général du 20 septembre 1921, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et fixant les droits au logement et à l'ameublement,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsque exceptionnellement, l'administration ne peut fournir aux fonctionnaires énumérés à l'arrêté général du 20 septembre 1921 sus-visé, le logement en nature auquel ils ont droit il leur est accordé une indemnité représentative annuelle fixée comme suit :

1 ^{re} Catégorie B.....	2.400 francs.
2 ^e —	1.600 —
3 ^e —	1.200 —
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e Catégorie.....	800 —

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets général, annexes et local à compter du 1^{er} janvier 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur Général.

Conakry, le 23 février 1922.

G. POIRET.

Approuvé :

Dakar, le 16 avril 1922.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,*
MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation du cercle de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée française;

Vu la circulaire du Gouverneur général du 3 novembre 1912, relative aux subdivisions territoriales de la Guinée;

Vu la circulaire locale du 27 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes;

Vu les lettres nos 95 et 139 des 23 mars et 8 mai 1922 du commandant de cercle de Boké et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Boké est divisé comme suit, en 7 cantons et 2 villages autonomes :

1^o *Canton du Compony*, comprenant les villages de : Gallé-Tiola, Kansambel, Kandiafara, Diarga, Hamdallaya-Yola, Sansalé, Kakissam, Calagba, Catarack, Cougan, Cabougani et Capken.

2^o *Canton Baga*, comprenant les villages de : Bottini, Binari, Camsar, Catako, Catongoro, Cawasse, Couffin, Kakilensi, Taïbé, Taïdi et Bintimodia.

3^o *Canton Landouman*, comprenant les villages de : Baralandé, Catiméné, Dioumaya, Wakiria et Kadigra.

4^o *Canton Foulah*, comprenant les villages de : Hamdallaye, Boulléré, Ouassou et Guildé.

5^o *Canton Nalou*, comprenant les villages de : Boffa, Caniope, Cap-Sin, Catonguila, Calagba, Kisséli, Coucouba, Kaba-sa, Socoboly, Tiangban, Cassibete, Cassomba et Bel-Air.

6^o *Canton de Correra*, comprenant les villages de : Correra, Caboye, Canlak, Nette, Rapasse et Cambilane.

7^o *Canton de Dakonta*, comprenant les villages de : Dakonta, Cansitaye, Songolon, Sanguéa, Wonkifong, Kibola et Borobof

8^o *Le village autonome de Boké.*

9^o *Le village autonome de Victoria.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 3, de l'arrêté du 25 janvier 1918, réglementant en Guinée le transport des peaux de toutes espèces de ruminants.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 25 janvier 1918, réglementant en Guinée le transport des peaux de toutes espèces de ruminants,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1918 sus-visé est complété comme suit : « Par exception dans les cercles côtiers non infectés d'épizooties les peaux en provenance des factoreries situées à plus de cinq kilomètres d'un poste administratif pourront circuler sur simple déclaration de l'expéditeur. Cette déclaration comportant les indications spécifiées à l'alinéa premier du présent article sera établie en deux expéditions adressées sans délai l'une au commandant du cercle de provenance, l'autre au commandant du cercle de Conakry qui devra apposer son avis avant débarquement des peaux dans ce port ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant composition de la commission municipale de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la liste des notables de la ville de Kankan arrêtée en Conseil d'administration dans sa séance du 18 mars 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kankan est composée comme suit :

A. — Membres titulaires.

MM. Darrigau, commerçant, notable citoyen français;
 Dugrit, — — —
 Vigneau, — — —
 Sory Kourouma, ex-adjutant médaillé et pensionné militaire, notable sujet français;
 Ousman Sako, commerçant, propriétaire notable sujet français;
 Boédi N'Diaye, commerçant, propriétaire notable sujet français.

B. — Membres suppléants :

MM. Pécourt, commerçant, notable citoyen français;
 Guèye Boubakar, maçon — — —
 Fodé Kourouma, ex-adjutant pensionné et médaillé militaire, notable sujet français;
 Lamine Traoré, ex-adjutant pensionné et médaillé militaire, notable sujet français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant débiteur envers la colonie de la Guinée de la somme de six mille cinq cent dix francs vingt deux centimes (6.510 fr. 22), et des intérêts à 4 % l'an de ladite somme, M. Diouf (Jean), commis de 3^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones ex-gérant du bureau de Koumbia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
 Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 413 dudit décret;
 Vu les articles 93 et 201 de l'instruction n° 2 (comptabilité des bureaux et directions) à l'usage du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de M. Diouf (Jean) commis de 3^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones ex-gérant du bureau de Koumbia.

Considérant que ce procès-verbal, en date du 7 mai 1922, fait ressortir dans la caisse de ce comptable un déficit de 6.510 fr. 22;
 Attendu que la date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination ne peut être même approximativement déterminée;

Qu'il convient, en conséquence, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 413 du décret précité, de prendre pour base la date du 7 mai 1922, jour où le déficit a été constaté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Diouf (Jean), commis de 3^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones ex-gérant du bureau de Koumbia, est constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française (Service des Postes et Télégraphes) de la somme de six mille cinq cent dix francs vingt deux centimes (6.510 fr. 22), montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 2. — M. Diouf (Jean) est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 6.510 fr. 22 à compter du 7 mai 1922 date à laquelle le détournement de fonds a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Guiraud une concession définitive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
 Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
 Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi par la Commission, réunie à cet effet, en date du 23 décembre 1921;
 Le Conseil d'administration entendu dans séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 3 hectares 51 ares 27 centiares et sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 13 mai 1919, à M. Paul Guiraud, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 97 du livre foncier du cercle de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry inscrira la mutation, au profit de M. Guiraud, de l'immeuble n° 97 de Kindia.

Art. 3. — Le concessionnaire devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage; il devra, en outre, supporter les droits d'enregistrement et du timbre du présent arrêté et payer au Domaine un prix d'achat de cent francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Guiraud une concession définitive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
 Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
 Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi par la Commission, réunie à cet effet, en date du 23 décembre 1921;
 Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 13 hectares 70 ares 37 centiares et sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 13 mai 1919, à M. Paul Guiraud, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 96 du livre foncier du Cercle de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry inscrira la mutation, au profit de M. Guiraud, de l'immeuble n° 96 de Kindia.

Art. 3. — Le concessionnaire devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage; il devra, en outre, supporter les droits d'enregistrement et du timbre du présent arrêté et payer au Domaine un prix d'achat de cent francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi le 20 octobre 1921, par la Commission réunie à cet effet;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au nommé Edmond Buck, la parcelle 19, du lot 40, de Conakry, qui lui a été accordée provisoirement suivant arrêté du 2 juin 1902.

Ce terrain mesurant 562 mètres carrés 50, est immatriculé sous le numéro 302 du Livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage; il devra supporter, en outre, les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à la Société Africaine fruitière d'Importation

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi par la Commission, réunie à cet effet, en date du 28 décembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 161 hectares 52 ares et sis aux environs de Tabili (cercle de Kindia), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 9 juillet 1914, à la Société Africaine fruitière d'Importation, Société anonyme ayant son siège à Bordeaux, n° 39, rue de la Course, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 78 du livre foncier du cercle de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, inscrira la mutation, au profit de la Société Africaine fruitière d'Importation, de l'immeuble n° 78 de Kindia.

Art. 3. — Le concessionnaire devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage; il devra, en outre, supporter les droits d'enregistrement et du timbre du présent arrêté et payer au Domaine un prix d'achat de 323 fr. 04 (2 francs par hectare).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921,

Vu la demande formulée le 15 février 1922, par M. Georges Beynis, planteur à Kindia;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1922);

Vu les procès-verbaux d'enquête et d'expertise joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Beynis, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain

d'une superficie de 75 hectares, situé aux environs de la ville de Kindia, tel qu'il est délimité au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain confronte, suivant la ligne J. K., à la concession définitive de M. Beynis (titre foncier n° 77) laquelle le borne à l'ouest; il longe ensuite le ruisseau Bamban, du point K au point O; puis il confronte à la concession provisoire accordée à M. Beynis le 9 juillet 1914 suivant la ligne ON et il est fermé, d'autre part, suivant une ligne polygonale dont les quatre éléments sont: NT = 400 mètres (prolongement de la limite de la concession provisoire déjà visée), TQ = 400 mètres, QS = 400 mètres, SJ = 1050 mèt., (prolongement de la limite de la concession immatriculée sous le n° 77).

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Beynis deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement, par le concessionnaire, des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation ou location de sa concession sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexe et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 4.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date de ce jour, à M. Beynis, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Les plantations d'arbres devront être établies à raison au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} juin de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existants sur la concession.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets des 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1921.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 9 ci-après.

Art. 7. — M. Beynis versera aux occupants indigènes de village de Bamban, en présence de l'Administrateur du cercle de Kindia une indemnité de deux mille huit cent onze francs cinquante centimes, représentant la valeur de leurs cases et plantations existant sur le terrain concédé.

Obtention de la concession définitive.

Art. 8. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;
- 2^o Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;
- 3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais de mis à sa charge.

Art. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 10. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession et aux conditions sus-indiquées.

Conakry, le 10 juin 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. VIDAL.

Le concessionnaire,

G. BEYNIS.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

En date du 12 avril 1922 :

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes ci-après désigné a été porté :

MM. Clerc (Maurice), rédacteur de 8,000 à 9,000 francs, pour compter du 15 août 1922.

Collard (Lié), commis de 7,500 à 8,000 francs, pour compter du 16 juillet 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 24 mai 1922 :

Est rapportée la décision du 8 mai 1922 en ce qui concerne l'affectation à l'hôpital Ballay de M. l'adjoint principal Bellac.

M. Varrot, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité de manipulateur comptable à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Chachuat, en instance de rapatriement.

M. Bellac, adjoint principal de 1^{re} classe, précédemment chargé de la Section du Matériel, est affecté au cercle de Pita.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Albert, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mai 1922 du paquebot *Tchad* venant de France, est nommé chef du 3^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'administrateur Castéran qui reçoit une autre affectation.

M. Castéran, administrateur de 2^e classe, chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef du 3^e bureau, est nommé commandant du cercle de Boké, en remplacement de M. l'administrateur en chef Chaffaud, prochainement rapatriable. Il est maintenu par ordre au 3^e bureau en attendant le départ en congé de ce dernier.

M. Lesserteur, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 22 mai 1922 du paquebot *Tchad* venant de Dakar, est affecté à Forécariah, et prendra le commandement de ce cercle au départ de M. l'administrateur Palade prochainement rapatriable.

M. Mutterer, administrateur de 3^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. l'administrateur adjoint Bernard qui reçoit une autre affectation.

M. Bernard, administrateur adjoint de 2^e classe, chef de la subdivision de Mali, est nommé adjoint au commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. l'administrateur adjoint de Susini, en instance de rapatriement.

M. de Fleury, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, précédemment détaché au service des bois coloniaux, débarqué à Conakry le 22 mai 1922 du paquebot *Tchad* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. l'adjoint principal Bellac qui a reçu une autre affectation.

En date du 26 mai 1922 :

M. Margain, adjoint des Services civils, est désigné comme délégué du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. Bellac, adjoint principal des Services civils, pour procéder, contradictoirement avec les capitaines des bateaux transporteurs à la réception des marchandises destinées à la colonie de la Guinée française.

Il aura tout pouvoir, pour signer les connaissements, et faire des réserves, le cas échéant.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Journeux (Henri), adjoint de 2^e classe des Services civils qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Rethel (Ardennes) est accordé à M. Harlée (Julien), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Harlée et son fils âgé de 6 ans.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Razimbaud, femme d'un administrateur de 3^e classe, ainsi qu'à son fils âgé de 9 ans.

En date du 29 mai 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Louhans (Saône-et-Loire), est accordé à M. Lefebvre, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Winckler, commis de 3^e classe des Services civils, agents spécial à Boffa, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. l'Adjoint principal de Fleury qui reçoit une autre affectation.

M. de Fleury, adjoint principal de 1^{re} classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé agent spécial à Boffa en remplacement de M. Winckler qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Boffa par décision locale du 4 mai 1922, la décision n° 752 c. p. du 19 mai 1922, est rapportée pour compter de la date de la prise de service de M. de Fleury.

En date du 31 mai 1922 :

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Moréah (cercle de Forécariah), est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Touré Tabasi, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 31 mai 1922 :

M. Durand, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service à Mamou, est nommé contrôleur des droits de place dans ce centre en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Kaba Kondé.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 1^{er} juin 1922 :

Sont nommés à l'emploi de plantons de 4^e classe stagiaire, pour compter de la date du présent arrêté, et affectés au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur :

Abou Sylla, ancien tirailleur de 1^{re} classe, Croix de guerre, Fodé Sylla, ancien tirailleur de 2^e classe, blessé de guerre.

En date du 2 juin 1922 :

En application de l'article 27, paragraphe 1, du décret du 2 mars 1910, le service de la solde de l'expéditionnaire de 3^e classe Bangoura (Xavier), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est suspendu du 16 au 30 mai 1922 inclus.

En date du 4 juin 1922 :

Le nommé Mato Dimbo, est nommé interprète *ad hoc* du Tribunal de cercle de Beyla pour une affaire de traite dont sont inculpés le nommé Mamady Kourouma dit Kabine, chef ducanton du Konia (cercle de Beyla), et ses complices.

Il aura droit à un salaire journalier de 7 francs, dépense imputable chapitre 4, article 4, paragraphe 2, du budget local.

En date du 7 juin 1922 :

M. Durand, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en qualité de chef de la 1^{re} Section, en remplacement numérique de M. l'Administrateur-adjoint Dietlin, prochainement rapatriable.

M. Winckler, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera astreint au service de permanence et aura droit de ce chef à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

MM. Delpeyroux et Barrière commerçants notables, sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée pour siéger en cette qualité à la séance du 8 juin 1922 en remplacement de MM. Boutal et Rouanet, membres titulaires absents.

En date du 8 juin 1922 :

La Commission prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 1921, instituant dans chaque Colonie du Groupe de l'Afrique occidentale française un cadre local du personnel des commis expéditionnaires (art. 12), se réunira à Conakry le 10 juin 1922, à 9 heures, à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article 20 du même acte au classement dans le cadre local des commis expéditionnaires des écrivains expéditionnaires de la Guinée française dont l'admission dans ledit cadre avait été provisoirement ajournée.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président ;

M. Albert, administrateur des Colonies.

Membres ;

MM. Liurette, administrateur-adjoint des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

Raulx, administrateur-adjoint des Colonies.

Dubois, adjoint principal des Services civils.

N'Diaye, commis expéditionnaire de 1^{re} classe.

N'Daw, commis expéditionnaire de 1^{re} classe.

En date du 9 juin 1922 :

Est acceptée pour compter du 10 juin 1922, la démission de son emploi offerte par M^{me} Salicetti, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Est acceptée pour compter du 10 juin 1922, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grivot, dame dactylographe en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 10 juin 1922 :

Est allouée à M. Mestré, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 9, paragraphe 1, exercice 1922.

Affaires politiques.

En date du 26 mai 1922 :

Sont nommés dans le cercle de Boké :

1^o Ali N'Diaye, chef du canton du Compony,

2^o Baga Sidi, chef provisoire du canton.

3^o Mamadou Coumba, chef du canton Landouman,

4^o Souleyman Ba, chef provisoire du canton Foulah.

Chacun des chefs de canton ci-après désignés aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe ci-après déterminée, payable mensuellement ou trimestriellement et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1, du budget local.

Chef du canton du Compony..... 1.200 »

— Baga 1.200 »

— Landouman 1.200 »

— Foulah 1.200 »

2^o A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel recouvré dans son canton, indépendamment de la remise de 5 % sur l'impôt perçu dans le village dont il est le chef.

Est rapportée la décision n° 232 A, du 10 février 1919, accordant une rétribution annuelle fixe de 600 francs au nommé Ali N'Diaye, chef du canton Yola du Nunez (cercle de Boké).

La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

En date du 31 mai 1922 :

Le séjour du cercle de Boké est interdit : 1^o Pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 1922, date de sa libération au nommé Babadi Touré, âgé de 30 ans, né à Sorontoré.

2^o Pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 1922, date de sa libération au nommé Morlaye Keita, âgé de 25 ans, né à Yénguissa.

En date du 4 juin 1922 :

Le nommé Mamady Kourouma dit Kabine, chef du canton du Konian (cercle de Beyla), inculpé de faits de traite et complicité, est suspendu de ses fonctions, jusqu'à règlement de cette affaire devant le Tribunal de cercle de Beyla.

Chemin de fer.

En date du 24 mai 1922 :

MM. Ledevin et Laurent, facteurs chefs du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréés, débarqués à Conakry le 22 mai 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au-Niger.

En date du 26 mai 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bayonne (Basses-Pyrénées), et accordé à M. Le Gall (Pierre), inspecteur de l'exploitation de 1^{re} classe des Chemins de fer

de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Le Gall.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Chery (Ernest), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 8 juin 1922).

Exercice 1922.

En date du 10 juin 1922 :

Est rendu exécutoire le rôle primitif, année 1922, de la contribution personnelle-mobilière du cercle et de la commune de Conakry, se décomposant comme suit :

Conakry-ville (contribution personnelle-mobilière).....	19.379 ¹ 40
Conakry-ville (Taxe additionnelle au principal de la contribution personnelle perçue au profit de la commune mixte).....	5 542 50
Conakry-cercle (contribution personnelle-mobilière).....	895 75

Taxe sur les véhicules (rôle primitif).

Conakry-ville.....	2.336 »
Conakry-cercle.....	244 »

Taxe sur les chiens (rôle primitif).

Commune de Conakry (perçue au profit du budget municipal).....	744 »
Cercle-Conakry (perçue au profit du budget local).....	84 »

Modération de la somme de cinq cent cinquante francs sur le montant de sa patente de l'année 1921 est accordée à M. Clergue, représentant des Etablissements Bergougnan, domicilié à Conakry (article du rôle primitif).

Patentes (rôles supplémentaires).

Beyla.....	5.559 50	A reporter.....	31.651 50
Boffa.....	2.480 »	Kouroussa.....	2.485 »
Boké.....	24.580 »	Labé.....	2.261 »
Conakry-ville..	280 »	Mali.....	1.693 »
Dubréka.....	0 »	Tougué.....	415 »
Dinguiraye....	2.010 »	Mamou.....	4 012 »
Faranah.....	60 »	Timbo.....	810 »
Dabola.....	x »	Pita.....	1.245 »
Forécariah....	13.290 »	Télmélé....	4.035 »
Kankan.....	6.765 »	Signiri.....	5.900 »
Kindia.....	3.545 »	Gueckédou..	1.810 »
Kissidougou...	600 »	Macenta.....	1.050 »
Koumbia.....	4.871 »		840 »
Youkounkoun..	615 »	N'Zérékoré..	4.890 »
Report....	31.651 50		200 »
Total.....			96.307 ¹ 50

Domaines, Enregistrement

En date du 4 juin 1922 :

Le nommé Magan Camara, est engagé à titre provisoire, en qualité d'écrivain auxiliaire au bureau des Domaines à Conakry, en remplacement du sieur Lamina Touré licencié.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de six francs pour compter du 1^{er} juin 1922 et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes.

En date du 31 mai 1922 :

Le préposé de 4^e classe Katty (Benoît), du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 3 juin 1922 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe Fons (Joseph), en service à Conakry, est affecté à Nongoa.

Enseignement.

En date du 26 mai 1922 :

L'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires aura lieu le jeudi 29 juin 1922 pour tous les centres. Pour le centre de Conakry, la Commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Genevois, inspecteur p. i. des écoles, président,
Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies,
Gencel, directeur du groupe scolaire central,
M^{lle} Gabet, directrice de l'école urbaine.

Pour chacun des autres centres, la Commission sera constituée par l'Administrateur, commandant le cercle, conformément aux dispositions des arrêtés du 28 avril 1917 et du 18 juillet 1919.

Chaque Commission se réunira au jour ci-dessus indiqué sur la convocation de son président.

En date du 10 juin 1922 :

Le moniteur ouvrier Mama Keita, en service à l'Ecole d'apprentissage, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle à compter du 10 avril 1922, date d'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire.

Gardes de cercle, Milice.

En date du 29 mai 1922 :

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais :

Toro Mansaré, n° m^{le} 43895; Sambou Taraoré n° m^{le} 68489, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Est porté à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Ouli Camara, n° m^{le} 1358, du peloton de Boffa, pour faute grave dans le service.

En date du 8 juin 1922 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles est accordée au brigadier de 2^e classe Moro Sidibé, n° m^{le} 795, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Timbo.

Ce garde aura droit à la 1/2 solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Imprimerie

En date du 7 juin 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière de présence pour en jouir à Mamou est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Demba (Joseph), en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 30 mai 1922 :

La peine de retenue d'une demi-journée de solde est infligée au planton Mangalaye Camara, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour négligence répétée en service.

Police et Prisons.

En date du 31 mai 1922 :

Les gardes de 2^e classe, ci-après, du dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

1^o A la police municipale de Conakry :

Missa Kourouma, n^o m^{le} 1397 ; Ibrahima Taraoré, n^o m^{le} 1399 ; Moussa Konaté, n^o m^{le} 1402 ; Ibrahima Ouleré, n^o m^{le} 1403 ; Sékou Camara, n^o m^{le} 1404 ; Sidiki Kondé, n^o m^{le} 1405.

En remplacement des gardes :

Moussa Camara, retraité ; Kondemou Amaka, révoqué ; Binti Modou Souma, Suleyman Yattara, Sanou Bangoura, Laceny Bangoura, libérés.

2^o Au Service des Prisons et du Pénitencier :

Mamourou Kourouma, n^o m^{le} 1398, en remplacement du garde Mangué Kindia réaffecté au dépôt.

En date du 9 juin 1922 :

Le garde de 2^e classe Bamba Kourouma, n^o m^{le} 981, du dépôt de Conakry, est affecté à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde Ali Kamara, n^o m^{le} 351, libéré et en instance de retraite.

Postes et Télégraphes.

En date du 24 mai 1922 :

M^{me} Gaborit, dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Conakry, pour compter du 27 mai 1922.

En date du 26 mai 1922 :

Un passage de retour, par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Perraud, femme d'un commis radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi qu'à sa fille âgée de 6 mois.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), est accordé à M. Bonnotte (Raymond), mécanicien de 2^e classe du service radiotélégraphique, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de retour, par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Regnaud, femme d'un contrôleur principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Ponsot (Louis), receveur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 18 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 29 mai 1922 :

M. Camou, commis de 3^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes, précédemment en service à Kissidougou, est affecté au bureau des Postes de Conakry.

Le nommé Momo Soumah est admis dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en qualité de facteur stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1922.

En date du 4 juin 1922 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Kouroussa, est accordé au facteur de 5^e classe des Postes et Télégraphes Oulemba Kelta, en service au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale.

En date du 29 mai 1922 :

L'infirmier stagiaire Bokary Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est révoqué de son emploi pour compter du 17 mai 1922.

En date du 30 mai 1922 :

M. Alphand, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, en service à Dabola, est affecté au poste médical de Kouroussa, vacant.

L'aide médecin de 2^e classe Moussa Condé, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Dabola.

En date du 3 juin 1922 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'aide médecin de 1^{re} classe Amadou Gaye, précédemment en service à Kouroussa, pour le dévouement intelligent et la compétence professionnel véritablement hors de pair dont il a fait preuve durant les huit années passées par lui dans ce centre.

Travaux publics (Mines, Port).

En date du 24 mai 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Travaux publics, en service en Guinée française :

M. Defaix, ouvrier d'art de 3^e classe, nouvellement agréé, débarqué à Conakry, le 22 mai 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

M. Mugnier - Serand, maître de phare principal de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au phare de Tamara.

En date du 26 mai 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Sardois, femme d'un chef ouvrier de 3^e classe des Travaux publics.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Herm (Landes), est accordé à M. Quillacq, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Quillacq.

En date du 31 mai 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Travaux publics en service en Guinée française :

M. Vailhé, sous-ingénieur principal du cadre général, chef du 1^{er} arrondissement, est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de Service des Travaux publics de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision en remplacement de M. l'ingénieur principal Quillacq, rentrant en congé.

M. Valteau, conducteur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française, en service au 1^{er} arrondissement, est chargé à titre provisoire et pour compter de la même date des fonctions de chef dudit arrondissement en remplacement de M. le sous-ingénieur Vailhé, appelé à d'autres fonctions.

MM. Vailhé et Valteau auront droit, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour les emplois auxquels ils sont respectivement appelés.

Trésor.

En date du 29 mai 1922 :

M. Vielle (Henri), est engagé pour compter de la date de la présente décision en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de vingt-cinq francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses.

En date du 26 mai 1922 :

Sont désignés comme membres de la Commission de vérification prévue à l'article 16 de l'arrêté municipal du 23 avril 1913.

MM. Perenet, chef de la Station radiotélégraphique de Conakry ;

Vetillard, commis radiotélégraphiste principal ;

Tonnellier, chef mécanicien de l'usine électrique.

En date du 30 mai 1922 :

M. Ahmed Habalti, commerçant syrien, demeurant à Mamou, est autorisé à exercer la profession d'hôtelier.

En date du 31 mai 1922 :

M. Prosperini, commis de 3^e classe des Services civils, en service à Conakry, est nommé contrôleur des droits de place dans ce centre pour compter de la date de la présente décision.

Les sieurs Makan Sinaïoko et Siaka Camara sont nommés collecteurs de droits de marché à la même résidence pour compter du 17 janvier 1922.

MM. Prosperini, Makan Sinaïoko et Siaka Camara auront droit en leurs qualités respectives à la remise de 2 % et 8 % sur l'ensemble des perceptions effectuées, prévue par l'arrêté municipal du 16 janvier 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux sera ouvert le vendredi 15 décembre 1922.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 15 décembre 1922 au chef-lieu des Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 835, déposée le 2 juin 1922, M. Bala Diagne, profession de menuisier au C. F. C. N., demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **475 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 10 du lot 82**, et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 82 (concession Bala Diagne) ; au sud, par l'avenue 2 bis ; à l'est, par la parcelle 14 du lot 82 (concession Mamadou Guèye), et à l'ouest, par la parcelle 6 du lot 82 (concession Benguet).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété, pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 24 mai 1905, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle de Beyla.

Suivant réquisition, n° 836, déposée le 8 juin 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Beyla, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de **1277 mètres carrés**, situé à **Beyla - Diakolidougou (n° 9 du plan provisoire)**, et borné : au nord, par une rue le séparant de la concession Maurel et Prom ; au sud, par la route de Boola ; à l'est, par la route de Kankan ; et à l'ouest, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Alexandre dit Scandar, commerçant à Beyla, en vertu d'un permis d'occupation en date du 17 août 1921.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche, vingt trois juillet 1922, à huit heures.

Il sera procédé, au bureau des Domaines et de la Curatelle à Conakry, en vertu de l'ordonnance judiciaire du 2 juin 1922.

A la vente aux enchères publiques :
D'un chronomètre (grand modèle) de marine, marque
Bauhain, un compas de route et une boussole.

Conditions : paiement comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 3 juin 1922.

Le Curateur :
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 40 m	18 h 17 m	17	5 h 42 m	18 h 18 m
2	5 40	18 17	18	5 43	18 18
3	5 40	18 17	19	5 43	18 18
4	5 40	18 17	20	5 43	18 18
5	5 41	18 17	21	5 43	18 18
6	5 41	18 17	22	5 43	18 18
7	5 41	18 17	23	5 43	18 18
8	5 41	18 17	24	5 43	18 18
9	5 41	18 18	25	5 43	18 18
10	5 41	18 18	26	5 44	18 17
11	5 41	18 18	27	5 44	18 17
12	5 42	18 18	28	5 44	18 17
13	5 42	18 18	29	5 44	18 16
14	5 42	18 18	30	5 45	18 16
15	5 42	18 18	31	5 45	18 16
16	5 42	18 18			

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 31 mai 1922.

ACTIF

Caisse	4.419.824 75
Portefeuille	829.445 80
Comptes courants d'avances	250.000 »
Divers comptes à régler	1.973 30
Succursales	60.463 65
Siège social	5.577.412 15
Frais généraux	63.197 66
Total	11.202.317 31

PASSIF

Billets au porteur en circulation	10.272.510 »
Comptes-courants et créditeurs divers	770.490 30
Correspondants divers	48.584 50
Divers comptes à régler	46.454 60
Succursales	9.403 73
Intérêts, commissions et changes	54.874 18
Total	11.202.317 31

Certifié conforme aux écritures

Conakry, le 31 mai 1922.

Certifié :
Le Censeur,
BRUNOT.

Le Directeur p. i.,
H. MICHEL.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 24 mai 1922).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne	3 21/32
Belgique	92 3/4
Espagne	176 1/4
Finlande	23 1/2
Hollande	431 1/4
Italie	56 3/8
Prague	21 1/8
Suède	286 3/4
Suisse	211 1/2
Vienne	0 1/2

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE MAI 1922.

Températures extrêmes :

Maximum	32°
Minimum	22°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	30° 1
Minima de chaque jour	24° 2
Moyenne du mois	27° 1

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum	758.5
Minimum	757.03
Moyenne des pressions du mois	757.7

Etats hygrométriques :

Maximum	92
Minimum	79.1
Moyenne des états hygrométriques du mois	85.5
Nombre de jours de pluie	9
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	82.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8.8
Tonnerres	6
Tonnerre	16
Vents dominants N. E. le matin, S. W. l'après midi, S. E. le soir.	

A Conakry, le 1^{er} juin 1922.

VU :

Le Chef du service de Santé,
SOREL.

L'Observateur,
CHEYSSIAL.

ANNONCES

AVIS DE REMERCIEMENTS

Madame et Monsieur Coutu remercient toutes les personnes qui leur ont témoigné tant de sympathie à l'occasion du malheur qui vient de les frapper.

COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du treize décembre mil neuf cent vingt et un, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Marcel Goupil, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le même jour, M. Georges **Beynis**, planteur, demeurant à Bordeaux, rue de Fleurus, 34, et M. Ernest **Poizat**, banquier, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 8, ont établi les statuts d'une Société anonyme, dont il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet de la Société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois françaises, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La production, la transformation et la vente de tous produits coloniaux, plus particulièrement en Guinée française ;

L'achat, la vente et la revente de ces produits ;

La conclusion de tous traités ou conventions, en vue de l'utilisation et de l'exploitation de tous produits ;

L'achat, la vente, la location, la construction de tous immeubles nécessaires au commerce de la Société ;

L'achat, la vente, la location de tous terrains ou immeubles, la prise en concession, l'organisation et l'exploitation de tous moyens de transports terrestres, maritimes ou fluviaux ;

La cassation avec des Sociétés similaires ou des particuliers, de toutes ententes commerciales ayant trait, tant à l'achat qu'à la vente, et en vue de la constitution, s'il y a lieu, d'un organisme commun de vente ;

L'obtention, l'achat ou la vente de tous brevets ou licences ;

La prise de toutes participations, la souscription de toutes actions et obligations dans toutes autres Sociétés ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social des Sociétés ou des entreprises coloniales.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée par décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux statuts.

Art. 5. — La Société a son siège à Paris, rue de la Bienfaisance, 8 et 10 (VIII^e arrondissement).

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions. — Parts de fondateur. — Obligations. — Apports.

Art. 6. — Les fondateurs soussignés apportent à la Société, avec la garantie de droit, en pareille matière, les biens ci-après situés dans la Guinée française.

Premièrement. — Un terrain d'une superficie de cinquante-neuf hectares cinquante ares portant une maison d'habitation et des plantations diverses situé aux environs de Kindia, et borné, au Sud, par des terrains vagues et la rivière Koulé Kouré, et des autres côtés par des terrains vagues.

Immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le numéro 71, volume 1, folio 71.

Deuxièmement. — Un terrain de culture d'une contenance de quatre-vingt-quatre hectares, soixante-dix-huit ares, trente-cinq centiares, situé à Kindia, hors cadastre, et borné, au Nord, par

des terrains vagues, à l'Est par la route de Fontan et des terrains de culture, au Sud par le ruisseau Diagon-Tamba, et à l'Ouest par la rivière Bamban et M. **Beynis**.

Immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le numéro 77, volume 1, numéro 77.

Troisièmement. — Un immeuble en nature de maison d'habitation et dépendances, situé à Kindia, parcelle 4 du lot 55, d'une contenance de cinq ares, soixante et un centiares, soixante centiares, limité au Nord et à l'Est par des rues, au Sud par la propriété Paul **Lalanne**, et à l'Ouest par la propriété Joseph **Naja**.

Immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le numéro 6, volume 1, folio 6.

Quatrièmement. — Un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers d'une contenance de cinq hectares cinquante-quatre ares dix-neuf centiares, situé à Kindia, limité au Nord et au Nord-Ouest par la concession Mamadou Diallo et une rue de dix mètres le séparant de la ville de Kindia (lots 42 bis 42, 49, 48, 56, 55, 54 et 53), au Sud et au Sud-Est par la concession Lions et une bande de terrain le séparant de la rivière Condetta, à l'Est par la concession Ké-Touré, et à l'Ouest par un sentier conduisant à la ville.

Ledit terrain partagé en quatre lots par des rues de dix mètres reliant la ville aux terrains de culture et cases indigènes se trouvant au delà de la Condetta.

Immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le numéro 81, volume 1, folio 81.

Cinquièmement. — Un terrain de culture d'une contenance de un hectare quatre-vingt-trois ares, situé à Kindia hors cadastre, borné au Nord par un ruisseau, à l'Est par une route, au Sud par un marigot et à l'Ouest par la concession Lions.

Immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le numéro 60, volume 1, numéro 60.

Sixièmement. — Une plantation de bananiers et arbres fruitiers divers existant sur deux terrains d'un hectare et de cinquante-quatre ares, sis à Kindia, entre les lots 40, 48 et 49, d'une part, et les lots 55 et 56, d'autre part, lesquels terrains appartiennent à l'Etat français.

Septièmement. — Le droit à deux concessions provisoires à Kindia, accordées à M. **Beynis**, par le Gouverneur de la Guinée française, l'une de trente hectares, le quatre juillet mil neuf cent quatorze, et l'autre de quinze hectares, au cours de l'année mil neuf cent dix-sept.

Huitièmement. — Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail consenti à M. **Beynis** par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, d'une propriété domaniale dite Jardin d'essais de Kindia située aux environs de la ville de Kindia, et bornée au Nord par la propriété **Beynis**, au Sud par le ruisseau Ouaooua, à l'Est par la route de Labé, et à l'Ouest par le ruisseau Bamban.

Cette propriété consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, étable, hangars, poulailler et autres dépendances.

Ensemble, un terrain de quatre-vingt-dix-sept hectares environ, dont environ trente hectares cultivés ou défrichés, un matériel agricole et un fonds de bétail, le tout compris dans ce bail.

Ledit bail consenti verbalement, le seize février mil neuf cent dix-huit, pour trois, six ou neuf années au choix respectif des parties à compter du premier mars mil neuf cent dix-huit, à charge par celle des parties qui voudrait le faire cesser à l'expiration de la première ou de la deuxième périodes, de prévenir l'autre six mois à l'avance, moyennant un fermage de six cents francs par an payable par semestre et d'avance.

Et avec convention, notamment :

Que M. **Beynis** ne pourrait disposer des bestiaux.

Qu'il profiterait seul du laitage, du croit et autres produits du troupeau.

Qu'il devrait rendre, en fin de bail, un fonds de bétail et un matériel agricole de même nature et de même valeur, mais qu'il lui serait tenu compte toutefois des animaux qui auraient péri sans sa faute, à charge par lui de justifier du cas de force majeure.

Qu'il pourrait à toute époque, soit pendant la durée du bail, soit à son expiration, provoquer la mise en vente de la propriété louée, et qu'il aurait la préférence pour l'achat à égalité d'offres.

Neuvièmement. — Le droit à deux concessions agricoles provisoires accordées à MM. **Poizat** et C^{ie}, par le Gouverneur de la Guinée française, le six juin mil neuf cent dix-huit, pour une durée de cinq années, à compter dudit jour, et pour y établir des plantations de rien.

L'une de ces concessions a pour objet un terrain d'une superficie de cent-vingt-hectares, situé à Koukouré, cercle de Mamou, en trois lots.

Premier lot, de soixante-six hectares vingt-cinq ares, borné au Nord par les rivières Kakilidaka et Popoko, à l'Est, par les monta-

gnes Pellalé, au Sud par la ligne du Chemin de fer comprise entre le kilomètre 270 et le pont de Kounkouré, à la limite de la concession Jean.

Deuxième lot, de trois hectares soixante-quinze ares, compris dans la boucle de la rivière Kounkouré et limité, au Sud, par la concession Jean et par le troisième lot.

Troisième lot, de cinquante hectares, limité au Nord par le Kounkouré, à l'Est et au Sud par la voie ferrée, jusqu'au kilomètre 266, à l'Ouest par la concession Jean.

Total : cent-vingt hectares.

L'autre concession a pour objet un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-dix hectares environ, situé dans la plaine de Santa, cercle de Kindia, et limité au Nord par une ligne A à B indiquée au plan, à l'Est par le cours de la Piraforé, au Sud par une ligne C à D indiquée au plan par le marigot de Kourédi et la rivière Santa, jusqu'à son confluent avec la rivière Piraforé, à l'Ouest par une ligne A à C, passant par le kilomètre 121 40.

Ces concessions ont été accordées moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare, payable d'avance le quinze juin de chaque année.

M. **Poizat** déclare qu'il n'existe pas de raison sociale **Poizat et Cie**, et qu'il est seul bénéficiaire desdites concessions.

Dixièmement. — Et tous meubles meublants, matériels, cheptels, agencements, effets et objets mobiliers généralement quelconques, ainsi que toutes plantations de sizal, caféiers, ricins, bananiers et autres se trouvant dans les immeubles et concessions ci-dessus désignés, et appartenant à M. **Beynis** et à M. **Poizat**, sans aucune exception ni réserve, le tout placé pour les besoins de l'exploitation, et formant immeubles par destination.

Tel que le tout existe et se comporte avec tous droits pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété des immeubles

Les immeubles composant les articles premier et deuxième ont été concédés, à titre définitif, à M. **Beynis** par le Gouverneur de la Guinée française, ayant agi en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du vingt-trois octobre mil neuf cent quatre, sur le régime des terres domaniales, savoir :

Celui composant l'article premier, le quatorze mai mil neuf cent treize.

Et celui composant l'article 2, le quatorze mars mil neuf cent quatorze.

Etant expliqué que la concession de l'article 2 était de quatre-vingt-six hectares, mais que le surplus d'une superficie d'un hectare vingt et un ares soixante-cinq centiares, a été revendu par M. **Beynis** à la Société **Abéd frères**, le treize septembre mil neuf cent dix-neuf.

L'immeuble composant l'article 3 a été acquis par M. **Beynis**, le huit juillet mil neuf cent vingt, moyennant un prix payé comptant de M. **Henri Delpeyroux**, employé de commerce, demeurant à **Conakry**, qui l'avait acquis, le vingt-sept mai mil neuf cent dix-sept, moyennant un prix payé, de la succession de M. **Joseph Lions**, lequel en était lui-même propriétaire au moyen de la concession définitive à lui faite par arrêté local du deux avril mil neuf cent six.

L'immeuble composant l'article 4 a été acquis par la Société **Beynis et Picquermal**, le quinze avril mil neuf cent dix-sept, moyennant un prix payé comptant de la succession de M. **Joseph Lions**, qui en était propriétaire au moyen de la concession définitive qui lui en avait été faite par arrêté du Gouverneur de la Colonie, le quinze novembre mil neuf cent quinze.

Celui composant l'article 5 a été acquis par la même Société, le quinze avril mil neuf cent dix-sept moyennant un prix payé comptant, de la succession de M. **Joseph Lions**, qui en était propriétaire au moyen de la concession définitive à lui faite par arrêté du Gouverneur de la Colonie, du quinze mai mil neuf cent onze.

La plantation composant l'article 6 a été acquise par ladite Société le quinze avril mil neuf cent dix-sept, moyennant un prix payé comptant, de la succession dudit M. **Lions**, qui l'avait créée sur les terrains susindiqués, appartenant à l'Etat français, dont il avait obtenu une concession qui a été renouvelée depuis au profit de la Société **Beynis et Picquermal**.

M. **Beynis** déclare que ladite Société, qui avait été constituée entre lui et M. **François Picquermal** négociant à Lésignan (Aude), a été dissoute, le trente juin mil neuf cent vingt et un, et que tout l'actif de cette Société lui a été abandonné à charge par lui de faire son affaire du passif, ainsi qu'il s'oblige à en justifier.

Etat civil. — situation hypothécaire.

M. **Beynis** déclare :

Qu'il est marié en premières noces avec M^{me} Madeleine-Henriette-Eugénie **Gintrac**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par

M^e **Richard**, notaire à Bordeaux, le trente juillet mil neuf cent neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'il n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Et que les biens par lui apportés sont entièrement libres de toutes hypothèques, en dehors de l'hypothèque légale non inscrite de M^{me} **Beynis** qui fera l'objet d'une renonciation par acte authentique.

Quant à M. **Poizat**, son apport ne comporte pas d'immeubles; il est donc sans intérêt d'indiquer son état civil.

Etant au surplus, bien entendu, que les apports qui précèdent sont faits entièrement nets de toutes dettes et charges.

Conditions des apports.

La présente Société sera propriétaire, à compter de sa constitution définitive, des apports faits par MM. **Beynis** et **Poizat**, et elle aura la jouissance à partir du même jour.

Elle prendra les biens compris auxdits apports dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, et supportera toutes servitudes pouvant exister.

Elle devra satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions afférentes aux apports ci-dessus stipulés, en supporter tous les impôts, contributions, taxes et redevances, faire son affaire personnelle du bail et en payer exactement les loyers, le tout à compter de l'entrée en jouissance, et de façon que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à aucun sujet, et elle remboursera aux apporteurs les loyers et autres charges qu'ils auraient avancés, ainsi que tous dépôts de garantie qu'ils auraient pu effectuer.

Elle devra exécuter tous traités et marchés contractés par les apporteurs, relativement à la direction et à l'exploitation des propriétés et concessions ci-dessus visées, et elle sera substituée, en général, dans tous les droits et obligations de MM. **Beynis** et **Poizat**, apporteurs.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes concessions définitives, aux lieux et places des concessions provisoires désignées sous l'article 9 de l'apport, à ses risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.

Elle fera opérer tous transferts et toutes mutations à son nom et à ses frais, les soussignés s'engageant à donner tous concours nécessaires à ce sujet.

Rémunération des apports.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. **Beynis** et **Poizat** :

1^o Une somme en espèces de quatre cent vingt-cinq mille francs qu'ils se partageront suivant leurs accords verbaux.

2^o Deux cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre parmi les actions série A, et six cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre parmi les actions série B, qui vont être ci-après créées, soit quatre cent vingt-cinq mille francs d'actions.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées ci-dessus, en rémunération des apports, ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apports peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, sous la forme civile. Ces actions peuvent, même être affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs.

3^o Cinq cent trente parts de fondateurs, sans désignation de valeur nominale, à prendre parmi celles qui vont être ci-après créées.

Les deux cents actions, série A, les six cent cinquante actions, série B, ainsi que les cinq cent trente parts de fondateur à tribuées aux apporteurs seront partagées entre eux suivant leurs accords verbaux.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs, dont mille dites série A, numérotées de 1 à 1000, et trois mille, dites série B, numérotées de 1001 à 4000.

Le nombre des actions série A ne pourra jamais être augmenté ou diminué, ni les droits modifiés, même au cas d'augmentation du capital social.

Les actions série A et les actions série B seront sur un pied d'égalité, au point de vue de leurs droits dans la répartition des bénéfices et du produit éventuel de la liquidation de la Société.

Par contre, au point de vue du vote dans les Assemblées

générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, les actions série A auront droit, chacune, à vingt voix, et les actions série B, chacune à une voix, sans limitation.

Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, deux cents actions de la série A, et six cent cinquante actions de la série B sont attribuées aux fondateurs, en représentation partielle de leurs apports, soit au total huit cent cinquante actions d'ensemble, quatre cent vingt-cinq mille francs.

Les huit cents actions de surplus de la série A, et les deux mille trois cent cinquante actions de la série B, soit au total trois mille cent cinquante actions d'ensemble un million cinq cent soixante-quinze mille francs, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Il est créé, en outre, mille parts de fondateur, sans désignation de valeur nominale, et dont les droits et avantages sont stipulés aux articles 48 et 51.

Sur ces mille parts de fondateur cinq cent trente sont attribuées aux fondateurs, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et quatre cent soixante-dix à titre d'avantage particulier, aux actionnaires souscripteurs, à raison d'une part de fondateur par cinq actions de la série B.

Les porteurs de parts de fondateur se constitueront en Société civile; ils sont tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale, même en cas de dissolution anticipée, fusion ou transformation de la Société. Ils ne pourront, en aucun cas, s'opposer aux augmentations ou diminutions successives du capital social.

Art. 9. — La Société ne pourra racheter les parts de fondateur pendant les dix premières années de son existence.

Mais à partir de l'expiration de la dixième année, elle aura la faculté de racheter, moyennant un prix qui sera fixé en capitalisant au taux de cinq pour cent l'an la moyenne des trois dividendes annuels les plus élevés répartis avant la décision de rachat, et s'il n'a pas encore été distribué de dividende, moyennant un prix qui sera déterminé d'accord avec la Société civile des porteurs de parts. La décision de l'Assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateur sera publiée dans un journal d'annonces légales, à Paris, dans le mois de sa date, et les porteurs de parts n'auront plus droit, dès lors, qu'au prix fixé par l'Assemblée.

Les tantièmes afférents aux parts rachetées accroîtront proportionnellement aux actions.

Art. 10. — Le montant des huit cents actions série A, et des deux mille trois cent cinquante actions série B, souscrites en numéraire, est payable soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par les fondateurs ou le Conseil d'administration, savoir :

Cent vingt-cinq francs lors de la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront faits par le Conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, le tout quinze jours francs à l'avance.

Le Conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires qui lui en feront la demande, à libérer leurs titres par anticipation.

Art. 17. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit contre espèce, soit en représentation d'apports en nature, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 43 ci-après.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions et les proportions dans lesquelles les anciens actionnaires pourront être admis à exercer un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises contre espèces. L'Assemblée générale fixera aussi l'époque et les conditions d'émissions nouvelles, notamment l'intérêt à servir aux actions nouvelles, jusqu'à leur entière libération.

En cas d'augmentation de capital social par souscription d'actions en espèces, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à prendre, au nom de la Société tous engagements pour assurer la souscription et à payer toute commission de banque n'excédant pas dix pour cent du capital souscrit.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations futures du capital, soit contre apports en nature, soit contre espèces, des actions de priorité donnant lieu, par préférence aux actions ordinaires, à un premier dividende, à prélever sur les bénéfices annuels, ou au remboursement de leur capital, ou à l'un et à l'autre à la fois, ou encore à certains avantages.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du Conseil d'administration, décider la réduction du capital social au moyen, soit du rachat d'actions, soit d'un échange des titres contre des nouveaux d'un nombre équivalent ou moindre, et de valeur équivalente ou moindre, soit par le remboursement de tout ou partie du capital social, soit enfin de toute autre manière qu'elle avisera.

Art. 21. — L'Assemblée générale pourra décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'obligations, il sera formé une Société civile des obligataires, à laquelle la possession d'une obligation comportera l'adhésion de plein droit.

TITRE III

Administration.

Art. 22. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale.

La gestion des affaires de la Société, en Afrique, est confiée à un directeur général nommé par le Conseil d'administration, dont il peut également faire partie.

Chaque membre du Conseil d'administration doit, lors de sa nomination, déposer dans les caisses de la Société, vingt-cinq actions de l'une ou de l'autre série; ces actions restent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 23. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Il reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos du trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept. Cette Assemblée générale procédera également à une nouvelle élection du Conseil d'administration tout entier.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres, chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 24. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un ou deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 25. — Le Conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, les administrateurs présents ou représentés doivent être au moins au nombre de trois.

Pour les délibérations devant porter sur les propositions à faire à l'Assemblée générale, et dans les cas prévus par un règlement intérieur du Conseil d'administration, une convocation spéciale et motivée sera adressée par les soins du président du Conseil d'administration aux membres du Conseil.

Les administrateurs qui ne résident pas dans la ville où aura lieu la réunion du Conseil auront la faculté de se faire représenter par un administrateur présent à la réunion du Conseil, sans qu'un administrateur présent puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les noms des membres présents et ceux des membres représentés sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président, ou le membre qui en remplit les fonctions, et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Ses pouvoirs sont, notamment les suivants :

Il touche toutes les sommes dues à la Société

Il effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge; il fixe les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques ou autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités et cautionnements hypothécaires.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent, accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède et accepte tous droits et biens mobiliers et immobiliers.

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il règle le mode de représentation des obligataires.

Il contracte tous emprunts à longs ou courts termes, remboursables par annuités ou autrement, et confère les hypothèques et garanties nécessaires.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations, et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, endosse, acquitte et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances; il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement et même par voie d'obligations.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il détermine les conditions de signature, d'endos, d'acceptations et d'acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de l'Afrique occidentale et la Banque de l'Afrique orientale, et toutes autres caisses françaises et étrangères où se trouveraient des deniers et valeurs appartenant à la Société.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés françaises et étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, intéresse la Société dans toutes participations, et tous syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il peut créer des agences et succursales, tant en France qu'à l'étranger.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il convoque les Assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays, et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fixe dans ces comptes l'importance des amortissements et réserves et fait un rapport sur la situation des affaires sociales.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 27. — Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la Société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil d'administration et à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables et compris celui de substituer. Dans ces deux cas, le Conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délégués dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Art. 28. — Conformément à l'article 32 du Code de Commerce les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers, et ils peuvent prendre une participation dans toutes opérations de la Société.

TITRE V

Assemblée générales.

Art. 32. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires possédant depuis quinze jours francs, au moins, une action série B, ou une action série A.

La propriété des titres s'établit pour les actions nominatives, par la date de l'inscription, sur les registres de la Société et pour les actions au porteur, par la date de dépôt dans l'une des caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration.

Il est délivré à ces déposants, en échange, un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée générale.

La liste de ces actionnaires est arrêtée par le Conseil d'administration; elle porte à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions déposées et le nombre de voix y afférent.

Cette liste est déposée sur le bureau le jour de l'Assemblée.

Art. 33. — Tout actionnaire, propriétaire d'une action série B, ou d'une action série A, qui en a effectué le dépôt prescrit, peut se faire représenter à l'Assemblée générale, mais il ne peut confier son mandat qu'à un actionnaire membre lui-même de l'Assemblée; la forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

En dehors du droit de se faire représenter par un mandataire membre de l'Assemblée, les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les Sociétés en commandite par un de leurs gérants, les Sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'administration, les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la Société.

Art. 34. — L'Assemblée générale se réunit chaque année, avant le trente juin au siège social, ou au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 35. — Les convocations aux Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

Art. 36. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 37. — Les Assemblées générales sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social. Dans le cas où, sur la première convocation, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes délais et dans les mêmes formes, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce Conseil, et celles qui auront été communiquées quinze jours au moins avant la convocation de l'Assemblée générale, avec la signature d'actionnaires possédant ensemble un sixième au moins du fonds social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 39. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par un des vice-présidents, ou par l'administrateur que le Conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est choisi par le bureau, et peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 40. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions série B, soit en son nom soit comme mandataire, et autant de fois vingt voix qu'il possède d'actions série A, soit en son nom, soit comme mandataire, sans toutefois qu'un même actionnaire, tant en son nom que comme mandataire, puisse réunir plus du tiers des voix des membres présents, ou représentés à l'Assemblée, sauf ce qui sera dit aux articles 43, 50 et 53, ci-après pour les Assemblées, extraordinaires et les Assemblées constitutives.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

Art. 42. — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social, ou moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

L'Assemblée générale annuelle, ou toutes autres Assemblées générales composées de la même manière, peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en dehors de ceux prévus à l'article 26, et d'ailleurs délibérer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 43 ci-après.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts, toutes modifications dont l'utilité est reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, ou sa réduction dans les conditions prévues à l'article 17.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou alliance avec d'autres Sociétés.

Le changement de dénomination de la Société.

Toute modification à l'emploi ou à la répartition des bénéfices, sous réserve des droits des propriétaires d'actions série A.

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société.

La réduction ou l'augmentation du nombre minimum et maximum fixé ci-dessus des administrateurs.

Ces modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, ou tout autre proportion fixée par la loi en vigueur, au moment de la réunion de l'Assemblée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou la forme de la Société, si, sur une première convocation il n'a pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'Assemblée puisse délibérer, une seconde convocation peut être faite, mais cette deuxième Assemblée ne sera elle-même régulièrement composée que si les actionnaires présents, ou représentés représentent la moitié du capital social.

Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Les deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le « Bulletin des Annonces légales obligatoires », que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour, et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part à ces Assemblées, et il a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions série B, et autant de fois vingt voix qu'il possède ou représente d'actions série A, sans limitation.

Art. 44. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et destinée à constater le nombre des membres de l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal, elle est revêtu des mêmes signatures.

Art. 45. — La justification à faire vis-à-vis des tiers de délibérations de l'Assemblée générale, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, ou un vice-président ou deux administrateurs.

TITRE VI

Etats annuels et semestriels. — Inventaires

Art. 46. — Il sera procédé, tous les six mois, à la balance des comptes, et des écritures sociales.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les créances et dettes actives et passives de la Société.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année, et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive, et le trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Ils sont mis à la disposition des commissaires, avec l'inventaire et le bilan, dix jours au plus tard, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Art. 47. — Tous les frais d'émission et de commission nécessités par la formation du capital social à payer directement, ou en vertu d'engagements que les fondateurs auraient pu prendre, sont soumis

à la deuxième Assemblée générale constitutive, et approuvés par elle. Ces frais, ainsi que les frais de constitution, seront portés à un compte spécial, qui sera amorti dans les formes et délais que fixera le Conseil d'administration.

TITRE VII

Art. 48. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En dehors de cette réserve, l'Assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'administration, peut prélever, en outre, avant toute distribution de bénéfices, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle détermine le montant.

2° Somme suffisante pour payer à chaque action série A, ou série B, un premier dividende égal à six pour cent du montant versé sur chaque action, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, cet intérêt de six pour cent pourra être prélevé ou complété sur le fonds de prévoyance, ou sur toutes réserves extraordinaires.

Sur l'excédent, il sera distribué :

Dix pour cent au Conseil d'administration.

Cinq pour cent au directeur général.

Cinq pour cent à la disposition du Conseil d'administration, à titre d'encouragement au personnel.

Le solde, sous déduction de tous prélèvements, pour la formation de réserves extraordinaires, ou de fonds d'amortissement, et pour report à nouveau, se répartira comme suit :

Soixante-quinze pour cent aux actions séries A et B, sans distinction ;

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Le Conseil d'administration peut décider la distribution d'un acompte sur la dividende aussitôt après la clôture de l'exercice ; le solde de dividende est payé à l'époque fixée par l'Assemblée générale.

Art. 49. — Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation.

Art. 50. — A toute époque, et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale constituée et délibérant comme il est dit à l'article 43 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration, ou faute par lui de le faire, les commissaires des comptes, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; dans tous les cas, la résolution de l'Assemblée générale, qui est souveraine, est rendue publique.

Art 51. — Lors de la dissolution de la Société, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration détermine le mode de liquidation à suivre, et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et attributions.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation, et d'en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société, de tous les droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil et des commissaires.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, serviront à rembourser au pair, le montant libéré des actions séries A et B, sans distinction, et l'excédent, s'il en existe, appartiendra et sera reparti, savoir :

Soixante-quinze pour cent aux actions séries A et B, sans distinction.

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e **Goupil**, notaire à Paris, le quinze décembre mil neuf cent vingt et un, M. **Beynis** et M. **Poizat**, fondateurs, ont déclaré que les huit cents actions de la série A, et les deux mille trois cent cinquante actions de la série B, soit ensemble trois mille cent cinquante actions, d'ensemble un million cinq cent soixante-quinze mille francs, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par trente personnes ou Sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, le quart du montant des actions par lui souscrites, soit cent vingt-cinq francs par action, et une somme totale de trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs.

Et, à l'appui de cette déclaration, ils ont représenté une liste établie par eux, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, le capital desdites actions et le montant des versements effectués, laquelle liste est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement, conformément à la loi.

III

Assemblées constitutives.

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute audit M^e **Goupil**, notaire, suivant acte reçu par lui, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt et un), des deux délibérations constitutives, prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du quinze décembre mil neuf cent vingt et un :

Premièrement. — Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement, faite par les fondateurs, aux termes de l'acte reçu par M^e **Goupil**, notaire, le quinze décembre mil neuf cent vingt et un.

Deuxièmement. — Et qu'elle a nommé un commissaire, à l'effet de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits par M. **Beynis** et M. **Poizat**, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt et un.

Premièrement. — Que l'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, imprimé et tenu à la disposition, des actionnaires, dès le seize décembre mil neuf cent vingt et un, et dont un exemplaire a été adressé à tous les actionnaires le même jour, a approuvé les apports en nature faits à la Société, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

Deuxièmement. — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 23 des statuts :

1° M. Léon **Accambray**, député, demeurant à Saint-Mandé, 125, avenue de Paris ;

2° M. Jehan-Laurent **Gheerbant**, publiciste, demeurant à Paris, rue Pergolèse, 17 ;

3° M. Georges **Beynis**, fondateur, susnommé ;

4° M. Henri **Cosnier**, sénateur, demeurant à Paris, 47, avenue de la Motte-Picquet ;

5° M. Sali **Dreyfuss**, banquier, demeurant à Paris, 33, rue Cambon ;

6° M. Ernest **Poizat**, fondateur, susnommé ;

7° M. Isidore **Tournan**, chef de bureau de Ministère, demeurant à Paris, 18 rue Valentin-Haüy.

Lesquels ont accepté ces fonctions, soit par eux-mêmes, soit par mandataires.

Troisièmement. — Qu'elle a nommé M. Arthur **Beaufort**, comptable, demeurant à Bois-Colombes, 4, villa du Château, commissaire, et M. Georges **Ducruzet**, comptable, demeurant à Paris, 61, boulevard Péreire, commissaire-adjoint, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la Société conformément à la loi.

Lesquels, présents à l'Assemblée, ont accepté ces fonctions.

Quatrièmement. — Qu'elle a approuvé les statuts, tels qu'ils ont été établis, et déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Cinquièmement. — Qu'elle a fixé l'importance des jetons de présence des administrateurs, la rémunération du commissaire, et qu'elle a approuvé l'état des frais faits pour la formation du capital social.

Ces deux assemblées ont réuni la totalité du capital social et les résolutions ont été prises à l'unanimité.

Expéditions :

1^o De l'acte de Société, du treize décembre mil neuf cent vingt et un, et de l'acte de dépôt des statuts du même jour,

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement du quinze du même mois :

3^o De l'acte de dépôt du vingt quatre dudit mois de décembre, et des deux délibérations constitutives qui y sont annexées.

Ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et au greffe de la justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le trente et un décembre mil neuf cent vingt et un, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de Commerce le 29 mai 1922.

Pour extrait et mention :

GOUPIL

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le quinze février mil neuf cent vingt-deux, dont une copie a été déposée pour minute à M^e **Goupil**, notaire à Paris, le même jour (quinze février mil neuf cent vingt-deux), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite **Compagnie Africaine de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture**, au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, a décidé qu'à partir dudit jour (quinze février mil neuf cent vingt-deux), la dénomination de la Société serait :

COMPAGNIE D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AFRIQUE

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Copies du procès-verbal de ladite délibération ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt et un février mil neuf cent vingt-deux, et au greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce le 29 mai 1922.

Pour extrait et mention :

GOUPIL.

EXIGEZ LE COGNAC ☆☆☆

GUINEFOLLAUD

LAMY & COUCHARD, agents généraux, 7, rue de l'Observance, à Bordeaux. 2-6

Avis de perte de copie de titre foncier.

La Société « Moustapha Assad et fils » dont le siège social est à Conakry, porte à la connaissance du public qu'elle a égarée les titres fonciers de la commune de Conakry n^{os} 213 et 284.

Prière de les rapporter à Conakry à la Société Moustapha Assad et fils.

La présente insertion est faite conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 27 mai 1922.

2-2

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Goy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

3-12

Musiques des indigènes.

OR PUR

spécialité pour bracelets, chaînes, bagues, boucles d'oreilles.

La campagne de l'or vient de commencer.

Nous sommes en mesure de faire face à toutes les commandes qui nous seront confiées.

La plus grande célérité sera faite dans l'expédition aux destinataires.

3-6

Adresse : **Gabriel-Sigüiri**.

On peut gagner : 500.000 francs

En achetant un Bon à lots Panama participant à 261 tirages dispersant 130 Gros Lots de 500.000 francs ; 131 de 250.000, 261 de 100.000, 10.000. Payable 15 francs en souscrivant et le solde en 12 mensualités de 25 francs. N^o de suite. **PROCHAIN TIRAGE : 16 Août 1922.** Tout titre non favorisé d'un lot est remboursable à 400 francs. Liste gratuite après tirage. Envoyer mandat de 15 francs à la BANQUE PONTNAU, 11, rue Haxo, MARSEILLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
Forte économie sur l'achat au numéro

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteurPrix : **1 franc** : par la poste, recommandé, **1 fr. 50**.

Fabrication en Grande Série

79 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE
PEYRONNET

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

22-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12 francs**; par la poste, recommandé, **14 fr. 10**.

COMPAGNIE BELGE MARITIME du CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique : "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville
== ALLER ==							
Anvers	Jeudi	8 juin.	29 juin.	20 juillet	10 août.	31 août.	21 septemb.
La Pallice	Samedi	10 —	1 ^{er} juillet.	22 —	12 —	2 septemb.	23 —
Dakar	Dimanche	18 —	9 —	30 —	20 —	10 —	1 ^{er} octobre.
Conakry	Lundi	19 —	10 —	31 —	21 —	11 —	2 —
== RETOUR ==							
Conakry	Mardi	18 juillet.	8 août.	29 août	19 septemb.	10 octobre.	31 octobre.
Dakar	Mercredi	19 —	9 —	30 —	20 —	11 —	1 ^{er} novemb.
La Pallice	Jeudi	27 —	17 —	7 septemb.	28 —	19 —	9 —
Anvers	Samedi	29 —	19 —	9 —	30 —	21 —	11 —

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER DEMPSTER & C^o Ltd, Conakry.



15